

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4159-2021

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS POUR PERMETTRE LE REMPLACEMENT D'UNE UNITÉ DE COMPRESSION AU SITE DE POINTE-DU-LAC

(Articles 31 (5), 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01 et 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2)

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également, depuis 1998, le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;
3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);
4. Énergir, société en commandite, (« Énergir ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinage souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac (ci-après « PDL ») et de Saint-Flavien (ci-après « SFL »);

5. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a ordonné à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M \$;
6. Dans le cadre de la présente demande, Intragaz s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à des investissements visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de PDL, en 2025 (« Projet »);
7. Intragaz dépose les pièces Intragaz-1, Documents 1 à 2, au soutien de la présente demande;
8. Tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Document 1, le Projet vise remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de PDL, en 2025, en raison de plusieurs facteurs;
9. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet s'élèvent à 7,6 M\$, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
10. Le coût de service marginal du Projet, uniforme sur dix (10) ans, est évalué à 0,80 M\$, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Documents 1 et 2;
11. Les coûts reliés au Projet seront intégrés au coût de service d'Intragaz dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 dont le dépôt est prévu en début d'année 2022, afin d'établir les Tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2023, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
12. Intragaz projette de débiter les travaux de remplacement de l'unité de compression C-1 faisant l'objet de la présente demande, à compter du mois de mai 2025 et jusqu'au mois d'octobre 2025, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
13. Intragaz demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, afin qu'ils soient intégrés à la demande tarifaire 2023-2032, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
14. Intragaz doit obtenir une décision de la Régie dans un délai suffisant, soit avant le 30 novembre 2021, pour lui permettre d'intégrer les coûts reliés au Projet à son coût de service dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 dont le dépôt est prévu en début d'année 2022;
15. Pour les motifs exposés à l'affidavit de monsieur Rock Marois accompagnant la présente demande, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces Intragaz-1, Document 1 et 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Intragaz l'autorisation de procéder à des investissements pour permettre le remplacement d'une unité de compression au site de Pointe-du-Lac selon les conditions décrites aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, déposées au soutien de la présente demande;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, afin qu'ils soient intégrés à la demande tarifaire 2023-2032;

INTERDIRE jusqu'au 31 décembre 2025 la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 26 avril 2021

(s) Miller Thomson, s.e.c.r.l.

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

6565, Boul. Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Téléphone : (819) 377-8080

Télécopieur : (819) 377-8888

Courriel : rmarois@intragaz.com